

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA VENDÉE

*Validé en Assemblée Générale du 31 mars 2021*

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser certaines dispositions des statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée.

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le Fédération a pour objet de mettre en valeur le patrimoine cynégétique départemental et de participer à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.

Pour assurer cette mission, la Fédération :

- S'attache les compétences de personnels techniques et administratifs.
- Conclut des partenariats avec les gestionnaires des territoires de chasse mais aussi avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles.
- Peut apporter dans le cadre de ces contrats et conventions de partenariat un appui technique et une aide financière.
- Conduit des actions d'information, de formation et d'éducation à l'intention des gestionnaires des territoires précités, des chasseurs, des piégeurs et des autres auxiliaires de la chasse mais également à l'intention d'un large public, en particulier des jeunes et des scolaires.

## **Article 2 – Contrat de services**

La Fédération propose à ses adhérents territoriaux un contrat de services comprenant :

- Diagnostic, conseil, assistance à la gestion et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au fonctionnement des structures.
- Surveillance de la chasse et contribution à la prévention du braconnage.
- Formation et information.

Ce contrat de services est souscrit parallèlement au contrat d'adhésion, sur un même document et dans les conditions précisées à l'article 3.

La fédération peut aussi prêter ses services à toute personne physique ou morale en faisant la demande, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Une convention spécifique est alors établie prévoyant les engagements des parties et la contribution financière demandée par la Fédération.

Le montant des redevances fait l'objet d'un barème soumis chaque année à l'assemblée générale. Ces redevances sont appelées en même temps que la cotisation liée à l'adhésion territoriale.

## **Article 3 – Adhésion**

L'adhésion des titulaires de droits de chasse donne lieu à l'établissement d'un contrat annuel prenant fin quel que soit la date de souscription au 30 juin de chaque année mais qui se renouvelle tacitement d'année en année s'il ne fait pas l'objet d'une résiliation soit de la part de la Fédération soit de la part de l'adhérent avant la date de l'échéance.

Toutefois, si au-delà de cette échéance, l'adhérent perd tout ou partie de son droit de chasse, il en informe par écrit dans les plus brefs délais la fédération qui régularise sa situation au regard de l'adhésion et le cas échéant du contrat de services.

Préalablement à toute demande de plan de chasse ou de plan de gestion, les titulaires de droits de chasse sont tenus de souscrire un contrat d'adhésion territoriale à la fédération.

Toutefois l'adhésion ne sera officialisée qu'après la notification du plan de chasse ou du plan de gestion.

En cas de rejet, le titulaire du droit de chasse pourra demander soit le bénéfice de son adhésion pour la campagne de chasse correspondant à la demande de plan de chasse ou de plan de gestion soit l'annulation de ladite adhésion.

Dans le cas de l'annulation de l'adhésion, il ne fera pas l'objet d'un appel de cotisation et ne pourra prétendre à aucun des services proposés par la Fédération.

Le montant de la cotisation appelée aux adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Pour pouvoir prendre part aux votes de l'assemblée générale, l'adhérent doit avoir réglé sa cotisation 20 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En tout état de cause, la cotisation et (éventuellement) les redevances et contributions liées au contrat de services défini à l'article 2 doivent être réglées avant le 30 juin de la campagne de chasse de référence.

Passée cette échéance, le recouvrement pourra donner lieu à une procédure judiciaire et l'adhésion pourra être résiliée à l'initiative de la fédération.

Lors de la souscription du contrat d'adhésion, le titulaire du droit de chasse fournit les justificatifs de son territoire (baux, relevé parcellaire, cartes).

De même, il déclare et justifie toutes les modifications apportées par la suite à la structure de son territoire.

#### **Article 4 – Siège social**

Par délibération de l'assemblée générale il est fixé à la Roche-sur-Yon au lieu-dit « les Minées » dans un immeuble propriété de la Fédération aménagé à cet effet.

D'autres associations cynégétiques peuvent fixer leur siège à cette même adresse.

#### **Article 5 – Conseil d'Administration**

La Fédération est administrée par un Conseil de 16 membres et sa composition assure la représentation :

- De chacun des quatre secteurs d'activité cynégétique que compte le département, chaque secteur étant représenté par des administrateurs dont le nombre est fonction de la superficie des territoires adhérents et du nombre d'adhérents territoriaux.
- De chacune des deux formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département, au prorata de la superficie que représente chacune au titre de l'adhésion territoriale soit :
  - o 10 administrateurs représentant la forme « associative » à caractère communal ou intercommunal composée des associations, sociétés et syndicats de chasse.
  - o 6 administrateurs représentant la forme « privée » composée des chasses et associations ayant ce caractère.

Chaque candidat indiquera alors, lors du dépôt de sa candidature au titre de quel secteur géographique et de quelle forme d'organisation des territoires de chasse il postule.

Chaque candidat doit être soit domicilié, soit titulaire d'un droit de chasse dans le secteur géographique qu'il entend représenter.

De même, chaque candidat doit attester qu'il est membre de la forme d'organisation territoriale de chasse qu'il entend représenter.

Une carte du département délimitant les différents secteurs géographiques est annexée au présent règlement.

Les candidatures seront portées à la connaissance des électeurs lors de la convocation à l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle le scrutin est inscrit.

Il sera alors indiqué le nombre de sièges à pourvoir pour chaque secteur géographique et chacune des formes d'organisation des territoires de chasse, ainsi que les coordonnées des candidats à ces différents sièges.

Lorsque pour un même secteur géographique et une même forme d'organisation des territoires de chasse le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, sera ou seront proclamés élu(s) celui ou ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Chaque candidat est soumis au suffrage de tous les membres de l'assemblée générale.

#### **Article 6 – Bureau**

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé conformément à l'article 6 des statuts de :

- Un président.
- Deux vice-présidents.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.
- Un trésorier adjoint.

#### **Article 7 – Commissions**

Le Conseil d'Administration de la Fédération ayant la volonté de développer la démocratie participative s'entoure de commissions thématiques.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération, elles peuvent être appelées à participer aux travaux des commissions. Il en est de même du groupement départemental des lieutenants de l'ouvrier.

Les commissions suivantes au nombre de 6 sont constituées :

- La communication.
- Les prédateurs et les déprédateurs.
- Le petit gibier.
- Les migrateurs.
- L'environnement.
- Le grand gibier.

D'autres commissions ou groupes de travail pourront être constitués en fonction des attentes sur des problématiques particulières.

Ces commissions sont composées d'administrateurs mais peuvent être élargies à la convenance, à tout responsable cynégétique et à toute personne ayant compétence sur le sujet et étant susceptible d'enrichir le débat.

Les commissions ont pour objet d'engager la réflexion au plus près des préoccupations, d'apporter au Conseil d'Administration un éclairage et de lui faire des propositions.

Les commissions sont présidées par un administrateur désigné par ses pairs.

Les personnels de direction, des services administratif, technique et environnement de la Fédération sont associés autant que de besoin aux travaux des commissions.

#### **Article 8 – Conseil d'orientation**

De même, le conseil d'administration peut s'entourer d'un conseil d'orientation appelé à avoir un regard plus global sur la chasse, à orienter les choix de politique cynégétique départementale et à aider à construire la chasse de demain.

Il est composé des administrateurs et de chasseurs volontaires, sollicités par le conseil d'administration en fonction de leurs compétences, des responsabilités qu'ils exercent mais aussi du dynamisme dont ils font preuve.

Il peut être amené à se réunir et à travailler de manière déconcentrée, à l'échelle de chaque secteur géographique d'activité ou sur des problématiques particulières.

Ses remarques et suggestions sont rapportées au conseil d'administration par les administrateurs.

Les personnels de direction, des services administratif, technique et environnement de la Fédération sont associés autant que de besoin aux travaux du conseil d'orientation.

Il peut également, pour des questions précises, être fait appel à des intervenants extérieurs.

### Article 9 – Assemblée générale

Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.

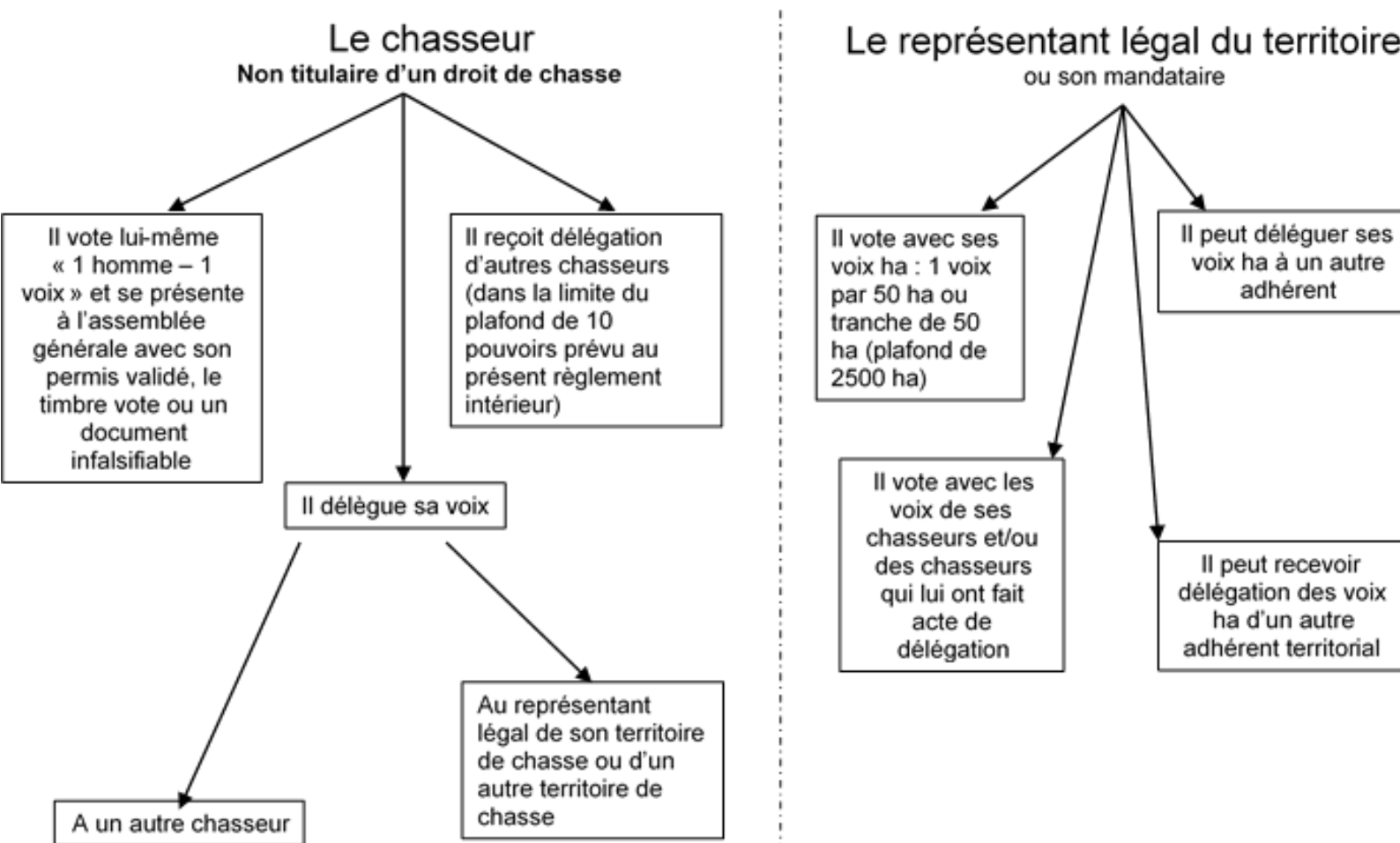
Conformément à l'article 11 des statuts, les adhérents qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser à la Fédération la liste nominative des droits de vote dont ils disposent.

Chaque titulaire du permis de chasser adhérent à ce titre à la Fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département de la Vendée, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Les chasseurs individuels qui ne disposent d'aucun pouvoir se feront connaître par écrit ou par téléphone vingt jours avant la date de l'assemblée de manière à être inscrit sur la liste des droits de vote.

Ils indiqueront à cette occasion, leur nom, prénom, adresse et numéro figurant sur le volet de validation annuelle de leur permis de chasser. Ils se présenteront le jour de l'assemblée munis de leur volet annuel de validation et de leur timbre « vote ».

En fonction de ces éléments et des dispositions de l'article 11 des statuts, le système électoral se présente comme suit :



Etant entendu qu'aucun mandataire ne peut détenir plus de voix que le 1/100<sup>ème</sup> du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente ; c'est-à-dire du nombre total des titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département auquel s'ajoute le nombre des adhérents territoriaux.

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée le mercredi 31 mars 2021 qui l'a adopté après examen.

Fait à la Roche sur Yon, le 31 mars 2021.

Le Secrétaire Général,

Le Président,

Patrick HUBERT

Gilles DOUILLARD